|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| logo%20rond%201 | **U**NION **N**ATIONALE DU **P**ERSONNEL EN **R**ETRAITE DE LA **G**ENDARMERIE127 rue du Faubourg Saint-Denis - 75010 PARISTél. 01.40.34.43.74 - Fax. 01.42.09.78.66 - E-mail unprg@wanadoo.fr | COUSTEIXBuste de Jean COUSTEIXFondateur de l’UNPRG |
|  |  |

**A PARIS, le 30 Mars 2015**

**N° 000 / UN**

**Mesdames, Messieurs les Administrateurs nationaux et Présidents départementaux**

**BULLETIN D’INFORMATIONS N°1/2015**

Les informations qui figurent ci-après n’ont aucun caractère réglementaire ou contractuel et ne sauraient fonder des droits ou engager la responsabilité de notre association. Pour toute situation qui le nécessitera chacun se réfèrera aux textes traitant du sujet qui l’intéresse.

# ***SANTE – SECURITE SOCIALE – MUTUELLE***

**Salon des seniors**: Record d’affluence en 2014 avec 49000 visiteurs, le salon des seniors vous accueille de nouveau à la porte de Versailles du 9 au 12 avril 2015. Au programme de cette 16ème édition : 300 exposants, 25 animations, des ateliers, des concours et de nombreux spectacles. Pas moins de 50 conférences seront animées par des experts sur les thèmes de la retraite, de la santé, du droit, des nouvelles technologies… De quoi ravir les seniors actifs. Toutes les informations sur [www.salondes](http://www.salondes) seniors.com.

**Honoraires de dispensation en officine :** Depuis 

le 1er janvier 2015, une réforme de la rémunération des pharmaciens instaure deux honoraires de dispensation. Elle a pour objectif de valoriser la fonction de conseil du pharmacien d’officine, professionnel de santé de proximité, au moment de la dispensation. Elle permet aussi que la rémunération des pharmaciens d’officine dépende moins qu’avant du prix et des volumes des médicaments vendus.

Deux nouveaux honoraires illustrent cette évolution : ***un honoraire à la boîte***- qui remplace le forfait existant - et ***un honoraire pour ordonnance complexe***. Ils viennent en complément du barème de marge, qui est réaménagé.

***Honoraire de dispensation par boîte* :** Le travail de vérification, de contrôle et de conseil associé à la dispensation de médicaments par le pharmacien sera désormais valorisé par un honoraire de dispensation pour chaque boîte délivrée. Ainsi, à compter du 1er janvier 2015, les pharmaciens perçoivent 0,82€ TTC pour chaque boîte de médicament remboursable délivrée [[1](http://www.sante.gouv.fr/mise-en-place-d-honoraires-de-dispensation-en-officine.html#nb1)].

En contrepartie, la marge commerciale qu’ils perçoivent pour chaque boîte vendue (calculée en pourcentage du prix du fabricant) a été ajustée à la baisse. Cette réforme s’applique à l’ensemble des médicaments remboursables, qu’ils aient été prescrits ou non. L’honoraire de dispensation à la boîte est pris en charge par l’assurance maladie obligatoire et les assureurs complémentaires dans les mêmes conditions que les médicaments auxquels il se rattache

***Honoraire pour ordonnance complexe* :** Ce nouvel honoraire s’applique aux ordonnances dites complexes, c’est-à-dire celles mentionnant au moins 5 médicaments remboursables différents. Il vise à valoriser le rôle du pharmacien dans ses missions de conseil et de prévention de la [iatrogénie](http://www.sante.gouv.fr/consulter-les-termes-associes-au-medicament.html#i).

A compter du 1er janvier 2015, cet honoraire s’élève à 0,51€ TTC par dispensation. Il s’ajoute à l’honoraire de dispensation par boîte. L’honoraire de dispensation pour ordonnance complexe est quant à lui intégralement pris en charge par l’assurance maladie.

Toutes les informations relatives au prix des médicaments sont disponibles sur le site [www.medicaments.gouv.fr](http://www.medicaments.gouv.fr/), dans la base de données publique des médicaments, ou sur l’application développée pour Smartphones, qui permet de scanner les codes figurant sur les boîtes de médicaments et d’accéder au prix du médicament via la base de données publique des médicaments.

Le tarif des nouveaux honoraires perçus sera porté à la connaissance des patients dans toutes les officines, soit par voie d’affichage, soit par le biais d’un catalogue tenu à sa disposition.

[[1](http://www.sante.gouv.fr/mise-en-place-d-honoraires-de-dispensation-en-officine.html#nh1)] Dans le cas de délivrance d’un grand conditionnement contenant un traitement pour 3 mois, le pharmacien perçoit un honoraire majoré à 2,21€ TTC.

Dans les DOM, l’honoraire de dispensation est majoré avec le même coefficient que celui qui s’applique au prix des médicaments.

***Avis sur cette mesure*** : Il est permis de douter que cette mesure fasse baisser le volume des médicaments vendus… La charge financière supplémentaire qui en résultera pour les mutuelles pourrait engendrer une augmentation supplémentaire de leurs cotisations. A SUIVRE.

## Anciens malades du cancer et « droit à l’oubli » : Les représentants des sociétés et mutuelles d’assurance ont cosigné, mardi 24 mars 2015, un protocole d’accord concernant le droit à l’oubli pour les anciens malades du cancer qui souhaiteraient contracter un crédit.

Les dispositions contenues dans cet accord impliquent :

* un droit à l’oubli pour les cancers survenus avant l’âge de 15 ans, 5 ans après la date de fin du traitement (sans déclaration spécifique à effectuer auprès de l’assureur),
* un droit à l’oubli pour toutes les pathologies cancéreuses 15 ans après la date de fin du traitement (sans déclaration spécifique à effectuer auprès de l’assureur),
* une grille de référence permettant d’assurer au tarif normal des personnes ayant contracté certains cancers dès lors que la date de fin du protocole thérapeutique a cessé depuis un certain nombre d’années inférieur à 15 ans.

Ces dispositions doivent être intégrées dans un délai de trois mois à la convention Aeras (Assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé) signée par les pouvoirs publics, les fédérations professionnelles de la banque, de l’assurance et de la mutualité et les associations de malades et de consommateurs. Cette convention a pour objet de faciliter l’accès à l’assurance et à l’emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème grave de santé.

## COMMERCE – ACHATS –VENTES

**Etiquettes** : Pour vous aider à mieux consommer, des informations plus claires s’affichent désormais sur les étiquettes alimentaires. De une à trois étoiles sont octroyées aux morceaux de viande en fonction de leur qualité. Les aliments susceptibles de contenir des allergènes sont obligatoirement mentionnés. La présence d’huile de palme doit également être clairement signalée. La mention « huile végétale » ne suffit plus.

## Carte bancaire - paiement sans contact : Il s’agit d’une technologie de transmission par ondes radio de courte portée afin d’échanger des données entre un lecteur et un terminal mobile, la communication se faisant par le biais d’une antenne miniature. Pour payer, il suffit d’approcher la carte du terminal de paiement (3 - 4 cm) sans avoir à saisir de code confidentiel. Ce type de carte dispose d’un pictogramme symbolisant les ondes émises par la puce. Ce pictogramme figure au recto de la carte. (à vérifier, vous la posséder peut être déjà)

Elle est utilisable chez les commerçants ayant affiché un logo spécifique à ce type de paiement sur leur vitrine et au niveau du point d’encaissement.

Les banques délivrent souvent ce type de carte à l’ouverture d’un compte ou lors du renouvellement de la carte, il est toujours possible de la refuser (les banques pouvant par contre parfois facturer la désactivation).

Cette possibilité de paiement est plafonnée pour des raisons de sécurité : 20 euros par opération, par commerçant, par jour, avec un plafond cumulé des achats fixé en général à 100 euros.

Comme pour une carte classique, en cas de perte ou de vol, il faut faire opposition auprès du centre d’opposition de la banque.

**À noter :** Le paiement sans contact existe par le biais des téléphones mobiles. On parle alors de m-paiement ou de paiement mobile.

**HABITAT - ELECTRICITE – GAZ**

***Ramonage :*** L’article L.2213-26 du code général des collectivités territoriales impose de faire ramoner sa cheminée chaque année. Le règlement sanitaire départemental peut toutefois préconiser deux entretiens par an sous peine d’amende.

***Eco prêt à taux zéro*** : Il est encore possible jusqu’à fin 2015 d’obtenir un crédit à 0% pour financer des travaux d’économie d’énergie. L’éco-PTZ est soumis à conditions : l’habitation doit dater d’avant 1990 et être la résidence principale de l’emprunteur. Son montant est limité à 30000€ par logement.

***Impôts locaux*** : En 2015, le taux de revalorisation des valeurs locatives servant de base de calcul des impôts locaux est de 0,9%.

***Taxes foncière et d’habitation*:** Le gouvernement envisage de réformer le calcul de ces deux taxes en revoyant la valeur locative des logements. Paris, la Charente Maritime, l’Orne et le Val de Marne testent ce projet. Les habitants de ces départements doivent remplir un formulaire contenant toutes les informations relatives au logement. Un rapport sera remis au Parlement en septembre.

***Loi Carrez*** : Une loggia fermée par des baies vitrées, isolée, voire chauffée, est considérée comme une surface habitable et doit être comptée dans le calcul de superficie Carrez d’un appartement *(Cour de Cassation – chambre civile – 28.01.2015, n° 13-26035)*

***Eoliennes – habitations :*** Le sénat souhaite fixer la distance minimale entre l’installation de nouvelles éoliennes et les habitations riveraines à 1000 mètres. Jusqu’à présent, la distance réglementaire était de 500 mètres.

***Locations meublés*** : Si vous loué en meublé une pièce ou une partie de votre résidence principale, les loyers provenant de cette location sont normalement imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Ils peuvent être exonérés d’impôts sur le revenu si le prix de la location ne dépasse pas, charges comprises, en 2015 :

-184€/m2 de surface habitable par an en Ile de France,

-135€/m2 dans les autres régions.

***Copropriété*** : A compter du 24 mars 2015, le syndic d’une copropriété aura obligation d’ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat. Sont concernées les copropriétés de plus de 15 lots administrées par un syndic professionnel et celles gérées par un syndic bénévole. Le syndic devra ouvrir un compté séparé au nom du syndicat, auprès de la banque de son choix. Cependant, les copropriétaires, réunis en assemblée générale, pourront opter à la majorité absolue de l’article 25 pour l’établissement bancaire de leur choix.

## Logement et travaux : le guide en ligne des aides financières 2015

Crédit d’impôt, éco-prêt à taux zéro, TVA à taux réduit, exonération de taxe foncière... Pour tout comprendre sur les aides financières 2015 en matière de rénovation de logement, retrouvez en ligne le guide édité par le ministère de l’Écologie et l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie (Ademe).

Ce guide détaille notamment les différentes aides financières existantes :

* crédit d’impôt pour la transition énergétique (CITE) qui permet de déduire de l’impôt sur le revenu 30 % des dépenses réalisées pour certains travaux (chaudière à condensation, appareils de régulation et de programmation du chauffage, compteur individuel pour le chauffage et l’eau chaude sanitaire dans les copropriétés, isolation thermique des parois opaques ou des parois vitrées...),
* éco-prêt à taux zéro servant à financer également certains travaux,
* TVA au taux réduit de 5,5 % pour les travaux d’installation de matériaux et d’équipements éligibles au CITE,
* programme « Habiter mieux » de l’Agence nationale de l’habitat (Anah) accessible sous certaines conditions (plafonds de ressources, type de logement, liste de travaux éligibles),
* aides des fournisseurs d’énergie (primes, prêts bonifiés, diagnostics),
* exonération partielle ou totale de taxe foncière,
* aides des collectivités locales,

Attention, les travaux entrepris doivent respecter à la fois des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales (matériaux d’isolation thermique des parois opaques, isolation thermique des parois vitrées, des portes d’entrée donnant sur l’extérieur et des volets roulants, types de chaudière, pompes à chaleur, calorifugeage...).

**À noter :** pour toute question supplémentaire, vous pouvez contacter le 0 810 140 240 (prix d’un appel local depuis un poste fixe) ou consulter le site [www.renovation-info-service.gouv.fr](http://www.renovation-info-service.gouv.fr/).

[Le guide « Aides financières 2015 » est en ligne [format pdf, 1,17 Mo]](http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-aides-financieres-renovation-habitat-2015.pdf)

**IMPOTS – ALLEGEMENTS CHARGES**

***Allégement cotisation emploi à domicile*** : Depuis le 1er septembre 2014, l’emploi d’un salarié à domicile profite d’un allégement de 1 ,50€ de charges par heure (0,75€ auparavant). Cette disposition s’applique notamment aux services destinés aux personnes âgées dépendantes et handicapées.

## Contribution à l’audiovisuel public en France métropolitaine : En 2015, les montants de la contribution à l’audiovisuel public (ex redevance audiovisuelle) sont de :

* 136 euros pour la France métropolitaine,
* 86 euros pour les départements d’outre-mer.

Cette contribution concerne ceux qui payent la taxe d’habitation et qui détiennent un téléviseur ou un dispositif de réception assimilé permettant la réception de la télévision.

**CUMUL PENSION – REMUNERATION ACTIVITE – PRESTATIONS DIVERSES**

***Assurance chômage*** : En vigueur depuis le 1er juillet 2014, les plus de 65 ans cumulant emploi et retraite doivent désormais cotiser à l’assurance chômage. **On parle de contribution spécifique de solidarité**. Cela ne leur apporte aucun droit supplémentaire.

**AUTOMOBILE – ASSURANCE – CODE DE LA ROUTE**

***Coût fourrière :*** Depuis le 01 juillet 2014, il faut débourser au maximum 116,56€ pour récupérer sa voiture mise en fourrière, contre 115,10€ précédemment. A cela s’ajoutent 6,18€ de garde journalière. Sans oublier l’amende relative à la faute ayant justifié l’enlèvement. Ces tarifs sont variables selon le véhicule. Plus il est volumineux ou lourd plus le coût est élevé.

***Double permis de conduire*** : Lors de la perte ou du vol de son permis de conduire, la délivrance d’un duplicata coûte depuis septembre dernier 25€ en timbres fiscaux. Cette mesure s’inscrit dans le cadre de la mise en place du nouveau permis de conduire à puce délivré depuis 2013. Les renouvellements au bout de 15 ans de validité ne sont pas concernés.

***Tondeuse à gazon*** : Une tondeuse à gazon autoportée, équipée d’un siège pour le conducteur et d’un volant, est assimilée à un véhicule terrestre à moteur. A ce titre, elle doit être assurée au même titre qu’un véhicule automobile. *(Cour de cassation, chambre civile – 22.05.2014 – pourvoi n°13-10.10561)*

**VOYAGES**

***Appareils électronique chargés* :** Lors de l’embarquement dans un avion pour les Etats Unis, il est nécessaire de s’assurer que tous vos appareils électroniques (téléphones, tablettes, ordinateurs…) sont chargés. Dans le cas contraire, ils peuvent ne pas être acceptés en cabine. Cette mesure, décidée par les autorités américaines, vise à éviter que ces objets n’abritent des engins explosifs.

**DIVERS**

***Drone*:** Un drone équipé d’une caméra ou d’un appareil photo, doit être piloté à vue, c'est-à-dire qu’il doit en permanence être dans le champ de vision de la personne qui le pilote. L’appareil doit se limiter à une altitude de vol de 150m. Le survol des agglomérations, des zones peuplées, des espaces réglementés est interdit. L’infraction encourue va jusqu’à un an de prison et 75000€ d’amende. Théoriquement, il est interdit de faire des clichés aériens sans l’autorisation de la DGAC (Direction générale de l’aviation civile), sauf si c’est occasionnel et à finalité de loisirs. Des poursuites peuvent être engagées pour violation du droit à l’image et à la protection de la vie privée.

***Sites de rencontre*** : Fréquenter un site de rencontres sur internet est une faute pour un époux. En effet, la cour de cassation vient de le rappeler dernièrement, consulter régulièrement un tel site afin de rechercher des relations sexuelles, constitue à lui seul un « manquement grave et renouvelé aux obligations du mariage » et peut justifier qu’un divorce soit prononcé aux torts exclusifs de l’époux.

Le juge peut priver l’époux d’une éventuelle prestation compensatoire.

## Droits des bénévoles : le guide 2015 publié : Le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports publie un guide du « Bénévolat 2015 » qui détaille les droits des bénévoles et les soutiens au bénévolat.

Le guide rappelle quelles sont les sources d’information dont disposent les bénévoles et les associations :

* missions d’accueil et d’information des associations (Maia),
* centres de ressources et d’information des bénévoles (Crib),
* portail [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr/).

Le guide recense par ailleurs les congés que les bénévoles peuvent mobiliser pour assurer leur engagement (congé solidaire, congé de solidarité internationale, congé sabbatique, congé de représentation).

Il présente les possibilités de formation dans le cadre du plan de formation des entreprises ou dans le cadre du congé individuel de formation. Il rappelle également tout ce qui touche à la protection sociale du bénévole (assurances maladie et retraite) et aux soutiens financiers existants (remboursement de frais, chèque-repas).

Il précise les responsabilités civile, pénale et financière des bénévoles en tant qu’auteurs ou victimes d’infractions dans le cadre de leur engagement.

Le guide expose aussi les différents dispositifs au travers desquels l’engagement bénévole peut être reconnu : carnets associatifs, certificat de formation à la gestion associative (CFGA), validation des acquis de l’expérience (VAE). Il récapitule enfin les dispositifs favorisant l’emploi associatif : groupements d’employeurs associatifs, fonds de coopération de la jeunesse et de l’éducation populaire (FONJEP) et emplois d’avenir.

[Droits des bénévoles : le guide 2015 en ligne [format pdf, 1,08 Mo]](http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide_benevolat_2015.pdf)

**QUELQUES CHIFFRES**

***Plafond mensuel de la sécurité******sociale :*** 3 170 € au 1er janvier 2015 (annuel 38040). Ce plafond est utilisé pour calculer certaines prestations sociales, notamment une partie des cotisations vieillesse et celles des régimes de retraite complémentaire, ou encore des prestations de la sécurité sociale comme les allocations de chômage. Il détermine le maximum de pension (théorique) susceptible d’être perçue (1585€/mois)

***Smic horaire brut*** (2015): 9,61€ - **net**: 7,47€

***Smic mensuel brut (35 heures) :*** 1457,52€ - **net** : 1135,99€

NB : Les cotisations sociales seront en allégées pour les salariés du secteur privé rémunérés entre 1 et 1,3 fois le Smic.

***Retenues*** : (selon revenu fiscal de référence)

- CSG (4,2% déductibles, 2,4% non déductibles) = 6,6%

- CSG à taux réduit = 3,8%

- CRDS= 0,5%

-CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l’autonomie)= 0,3% (à compter 01.04.2013)

***Retraites complémentaires***(valeur du point au 01.04.2013) :

* Arcco **:** 1,2513€ (+0,80%)
* Agirc : 0,4352€ (+0,50%)
* Ircantec : 0,4746€ (+1,30%)

***Retraite des anciens combattants*** : 670,56€

***PMI  - Valeur du point*** : 13,97€ au 1er.04.2014

***Pension de réversion du régime général des salariés - les plafonds* de ressources :**

Pour une personne seule ***19 988,80*** € par an,

Pour une personne remariée, pacsée ou qui vit en concubinage : ***31 982,08*** € par an.

La pension de réversion du régime général est versée au conjoint ou ex-conjoint survivant d’un salarié du secteur privé. Elle représente une partie de la retraite que percevait ou aurait perçu le défunt. La réversion est allouée aux veuves comme aux veufs. Son montant est de 54% de la pension du défunt.

***Minimum vieillesse*** : (Plafond de ressource annuel = 9600€ pour personne seule – 14904€ pour un ménage)

Montant mensuel de l’allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) – ancien minimum vieillesse =800€ pour personne seule – 1242€ pour 2 allocataires.

***Valeur annuelle du point d’indice au 01.07.2010*** : 55,5635€

***Allocation aux adultes handicapés*** : 01 septembre 2014 : 800,45€/mois (seul)

***Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)***: Octobre 2014

* Personne seule : 800€/mois - (9600€/an)
* Couple : 1242€/mois - (14904€/an)

***Allocation personnalisée d’autonomie*** (APA) : (attribuées par le département)

 Montant maximum mensuel du plan d’aide à domicile :

GIR 1 = 1312,67€

GIR 2 = 1125,14€

GIR 3 = 843, 86€

GIR 4 = 562,57€

Participation du bénéficiaire minimale: Aucune si revenus inférieurs à 796,06€/mois (domicile) ; forfaitaire s’ils sont inférieurs à 2737,81€/mois (établissement).

Participation du bénéficiaire maximale : à hauteur de 90% si revenus supérieurs à 2945,23€ (domicile) ; 80% s’ils sont supérieurs à 3750,48€ (établissement)

NB : La participation du bénéficiaire est progressive entre les 2 montants

***Indice des prix :*** (base 100 en 1998)

Novembre 2014 : 127,62 (tous ménage avec tabac) +0,3% sur un an – 125,70 (tous ménages hors tabac) +0,3% sur un an.

NB : Ces indicateurs déterminent l’évolution du coût de la vie ( avec tabac) – la revalorisation des retraites de base (hors tabac)

***Indice de référence des Loyers*** : (sert à la révision des loyers des logements du parc locatif privé)

-1er trimestre 2014= 125 – Variation annuelle= +0,60%

-2ème trimestre 2014= 125,15 – Variation annuelle= +0,57%

- 3ème trimestre 2014=125,24 – Variation annuelle = +0,47%

-4ème trimestre 2014= 125,29 – Variation annuelle = +0,37%

Avec mes amitiés.

La Commission "SOCIAL"

Denis DELABORDE

Vice président national

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |

- original signé